TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N°1704945

M. [redacted]

Mme Alice Dibie
Magistrat désigné

M. Jean François Gobeill
Rapporteur public

Aide juridictionnelle totale
Décision du 26 juin 2017

Audience du 31 octobre 2017
Lecture du 15 novembre 2017

38-07-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 juin 2017, M. [redacted] représenté par Me Nunès, avocat, demande au tribunal d'annuler :

- la décision du 12 avril 2017 par laquelle la commission de médiation du droit au logement opposable de la Seine-Saint-Denis a déclaré sans objet son recours amiable formé le 28 février 2017 en vue d'une offre de logement et refusé de le reconnaitre prioritaire et devant être logé en urgence ;

- la décision implicite révélée par la décision du 12 avril 2017 par laquelle la commission précitée l'a radié de la liste des prioritaires au titre du droit au logement opposable.

Il soutient que :

- la décision du 12 avril 2017 révèle une décision antérieure d'abrogation non notifiée de la décision du 28 août 2013 qui peut être contestée devant le juge ; que le préfet a entaché cette décision d'abrogation d'une erreur de fait en prétendant qu'il était injoignable ;

- cette décision est également entachée d'une erreur de droit dès lors que le préfet ne pouvait fonder sa décision d'abrogation sur un motif non prévu par les dispositions des articles L. 441-2-3 et R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- la décision du 12 avril 2017 est entachée d'un vice de procédure en l'absence de quorum prévu à l'article R. 441-14 du même code ;

- que le préfet a commis une erreur de droit en fondant cette dernière décision sur un motif non prévu par les dispositions des articles L. 441-2-3 et R. 441-14-1 du même code ;

- qu'il remplit les conditions prévues par ces deux articles pour être reconnu prioritaire et devant être logé en urgence.

Vu la décision attaquée du 12 avril 2017 ;

La requête a été communiquée au préfet qui n'a pas présenté d'observations en défense ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Bobigny, en date du 26 juin 2017, admettant M. [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative ;

Vu :

- la décision par laquelle le président du tribunal a, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, désigné Mme Dibie pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ont été régulièrement averties de la date d'audience :

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dibie,
- les conclusions de M. Gobeill,
- les parties n'étant ni présentes, ni représentées.

1. Considérant que M. [redacted] a saisi la commission de médiation du droit au logement opposable du département de la Seine-Saint-Denis d'un recours amiable enregistré le 12 avril 2017, tendant à ce que sa demande de logement soit reconnue comme prioritaire et urgente en application du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; que cette décision se fonde sur le motif que l'obligation de relogement de l'Etat au titre du DALO résultant de la décision favorable du 28 août 2013 a été levée au motif que le requérant était injoignable ; que M. [redacted] demande au tribunal d'annuler cette décision, ensemble la décision implicite révélée par la décision du 12 avril 2017 par laquelle la commission précitée l'a radié de la liste des prioritaires au titre du droit au logement opposable ;

Sur l'existence d'une décision antérieure d'abrogation révélée par les motifs de la décision du 12 avril 2017 :

2. Considérant que la décision du 12 avril 2017 a déclaré sans objet le recours en vue d'une offre de logement de M. [redacted] au motif que l'obligation de relogement de l'Etat au titre du DALO résultant de la décision favorable du 28 août 2013 a été levée au motif que le requérant était injoignable ; que ce motif révèle une décision d'abrogation de la décision du 28 août 2013 qui est susceptible de recours contentieux ; que M. [redacted] soutient, sans être contredit ni par le Préfet, qui n'a pas défendu dans la présente instance, ni par les pièces du dossier, que cette décision d'abrogation ne lui a pas été notifiée ; que, dès lors, ses conclusions à fin d'annulation dirigées contre cette décision sont recevables ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable (...) dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 441-2-3 du même code : « II.- La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 441-14-1 du même code : « La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : / -ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 ;/ -être hébergées dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de six mois ou logées temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de dix-huit mois, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions du IV de l'article L. 441-2-3 ;/ - être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, ou

avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret, soit d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret. » ;

4. Considérant que l'appartenance à l'une des catégories mentionnées par les dispositions législatives précitées ne suffit pas, à elle seule à rendre éligible une demande de logement au droit au logement opposable ; qu'il faut également que la situation du demandeur présente un caractère d'urgence sur lequel la commission de médiation dispose d'un large pouvoir d'appréciation ;

5. Considérant que les recours contre les décisions des commissions de médiation sur les demandes tendant à être déclaré prioritaire et devant être logé d'urgence relèvent du contentieux de l'excès de pouvoir ; qu'il appartient au juge administratif, lorsqu'il est saisi d'un recours formé à l'encontre d'une décision de la commission de médiation refusant à un demandeur de le reconnaître prioritaire pour l'accès à un logement décent et indépendant dans le cadre du droit garanti par l'État selon les dispositions de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation, d'apprécier l'urgence et le caractère prioritaire de la demande de logement à la date de la décision attaquée ;

6. Considérant que la décision d'abrogation d'une décision déclarant un demandeur prioritaire et devant être logé d'urgence ne peut être fondée que sur une des conditions prévues par les articles L. 300-1, L. 441-2-3 et R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation précités ; que le motif sur lequel s'est fondé le préfet pour abroger la décision favorable du 28 août 2013 ne figure au nombre des motifs prévus par ces articles ; que le préfet a donc entaché sa décision d'une erreur de droit ; qu'à supposer même que la commission aurait seulement entendu refuser de faire droit à sa demande, elle ne pouvait le faire, sans entacher sa décision d'une erreur de droit, en se fondant sur un tel motif ; que, par voie de conséquence, la décision du 12 avril 2017 déclarant le recours de M. [redacted] sans objet en se fondant sur une décision illégale, est elle-même entachée d'illégalité ; que ces deux décisions doivent en conséquence être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que le présent jugement, qui annule la décision d'abrogation d'une décision favorable de la commission rendu le 28 août 2013 et la décision de la commission déclarant sans objet le recours de M. Lissilaa, a pour effet de faire revivre la décision du 28 août 2013 ; qu'en conséquence, il n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que, par suite, les conclusions susvisées ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions relatives aux frais non compris dans les dépens :

8. Considérant que le requérant a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'ainsi, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; que, dans les circonstances de

l'espèce, et sous réserve que Me Nunès renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision de la commission de médiation de la Seine-Saint-Denis en date du 12 avril 2017, ensemble la décision abrogeant la décision favorable de la commission du 28 août 2013 sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à Me Nunès, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Nunès renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Lu en audience publique le 15 novembre 2017.

Le magistrat désigné,	Le greffier,
Signé	Signé
A. Dibie	J. Razafimandranto

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.